TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

MJC DE TREGUNC / ELSY MUSIK

ENTRE :

L'ASSOCIATION MJC DE TREGUNC, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue Jacques Prévert 29910 Trégunc, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 42328391900019 et le RNA W294001624, représentée par sa Présidente, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** » ou « **MJC DE TREGUNC** »,

ET :

L'Association ELSY MUSIK, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 place de la Mairie, 29140 Saint-Yvi, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 339405409 et le RNA W294000852, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée l'« **Apporteuse** » ou l'« **ELSY MUSIK** »,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

I. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS

1. Présentation de ELSY MUSIK

ELSY MUSIK (l'Apporteuse) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Quimper le 20 11 83, publiée au Journal officiel du 2 11 83 (Annexe 5).

Son objet social, aux termes de l'article 2 de ses statuts (Annexe 1) est de :

- Donner la possibilité à toute personne de pratiquer la musique et la danse sur les deux communes.
- Créer des échanges entre ELSY MUSIK et des associations de la branche culturelle (compagnie de théâtre, chorales, orchestres), des artistes locaux...
- Proposer des cours individuels et/ou collectifs.
- Proposer des animations, rencontres ou stages culturels, sur le territoire.
- Proposer toute autre activité que le Conseil d'administration déciderait.

ELSY MUSIK est actuellement gestionnaire d'une activité des enseignements artistiques.

ELSY MUSIK est constituée pour une durée illimitée et clôture ses comptes au 31 août de chaque année.

Son dernier rapport d'activité est joint en Annexe 3.

2. Présentation de MJC DE TREGUNC

La MJC DE TREGUNC (Bénéficiaire) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de de Quimper le 11 juin 1999, publiée au Journal officiel du 10 août 1999 (Annexe 6).

Son objet social, aux termes des articles 2 à 5 de ses statuts (Annexe 2) est de :

- Animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale, culturelle et sportive au service de la communauté ;
- Favoriser l'accès de tous à l'éducation, au sport et à la culture, en vue de l'épanouissement des personnes et de leur participation citoyenne ;
- Proposer des services en matière de loisirs, d'insertion, d'animation et de formation, notamment en direction des enfants et des jeunes ;
- Gérer des projets et équipements collectifs et d'animer des relations entre les personnes ;
- Agir en partenariat avec les collectivités locales comme force de proposition pour l'intérêt général et lieu de médiation sociale ;
- Respecter le pluralisme des idées et les principes de laïcité.

La MJC DE TREGUNC est constituée pour une durée illimitée et clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

Son dernier rapport d'activité est joint en Annexe 4.

II. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Soucieuse de garantir la pérennité de son activité, l'Apporteuse a décidé d'opérer un rapprochement avec la Bénéficiaire au nom d'une vision commune et partagée de leur rôle dans l'animation culturelle, en particulier l'animation en matière de danse et de musique, afin d'organiser la reprise de l'activité des enseignements artistiques.

La conclusion du présent traité répond à plusieurs enjeux majeurs, formant les motifs et buts du présent apport, à savoir :

- Garantir la continuité de l'activité développée par l'Apporteuse ;
- Confier la reprise de l'activité à une structure partageant les mêmes valeurs et dotée d'un savoir-faire et d'une expérience reconnue dans son secteur d'activité ;
- Maintenir et apporter un service de qualité aux personnes bénéficiant des accompagnements proposés par l'Apporteuse ;
- Consolider et développer l'ancrage territorial de l'Apporteuse.

Aux termes du présent traité d'apport partiel d'actif, la Bénéficiaire reprendra donc l'activité de l'Apporteuse et se substituera, à ce titre, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par cette dernière, via une opération d'apport partiel d'actif, objet du présent traité (ci-après l'« **Apport** »).
En conséquence, aux termes de cette opération d'apport, la Bénéficiaire reprendra les activités cette association.
C'est dans ce contexte qu'intervient la conclusion du présent traité d'apport partiel d'actif (ci-après le « **Traité** »). Le présent préambule fait partie intégrante du Traité.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DU TRAITE

Par les présentes, l'Apporteuse fait apport à la Bénéficiaire, sous les conditions de réalisation énoncées aux présentes et sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, du patrimoine se rapportant à la branche complète et autonome d'activité constituée par l'activité des enseignements artistiques, telle que décrite à l'article 4 du Traité.
Ainsi, si l'apport est réalisé, et conformément aux textes régissant l'opération, et en particulier l'article 9bis de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et les dispositions du

Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

- Les biens, droits et obligations composant la branche d'activité apportée seront dévolus à la Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'Apport, par voie de transmission universelle de patrimoine limitée à la branche apportée ;

- La Bénéficiaire deviendra débitrice des créanciers de l'Apporteuse attachés à la branche d'activité apportée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ; la Bénéficiaire ne sera tenue que du seul passif afférent à la branche apportée, sans solidarité avec l'Apporteuse, conformément à la faculté de dérogation à la responsabilité solidaire ouverte, sur renvoi de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, par les dispositions du code de commerce relatives aux apports partiels d'actif soumis au régime des scissions.

Article 2 – EFFETS DE L'APPORT

2.1 Transmission universelle du patrimoine de la branche d'activité apportée par l'Apporteuse

L'Apport n'entraîne pas la dissolution de l'Apporteuse, qui subsiste. Il emporte, au profit de la Bénéficiaire, la transmission universelle du patrimoine se rapportant à la branche d'activité apportée, à la date de réalisation définitive de l'Apport.
A cette date, l'Apporteuse transmet à la Bénéficiaire l'ensemble des éléments composant la branche d'activité apportée, décrits à l'Article « Contenu de l'Apport » des présentes, dans l'état où ces derniers se trouvent, par voie de transmission universelle de patrimoine limitée à la branche apportée.
D'une façon générale, la Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteuse, dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à la branche d'activité apportée.

2.2 Absence de dissolution de l'Apporteuse

L'Apport, en tant qu'apport partiel d'actif, n'entraîne pas la dissolution de l'Apporteuse, conformément à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 ; celle-ci conserve sa personnalité morale et poursuit son existence au-delà de la date de réalisation définitive de l'Apport.
La Bénéficiaire ne prenant en charge que le seul passif afférent à la branche d'activité apportée, sans solidarité avec l'Apporteuse, et l'Apporteuse n'étant pas dissoute, l'opération ne donne lieu à aucune liquidation.

2.3 Statuts de la Bénéficiaire

En conséquence de l'Apport, aucune modification des statuts de la Bénéficiaire n'a été jugée nécessaire par les Parties.

2.4 Date d'effet de l'Apport

Les Parties conviennent de donner à l'Apport un effet au 30 septembre 2026 à minuit sur les plans comptable et fiscal (ci-avant et ci-après la « **Date d'effet de l'Apport** »).
L'effet juridique de l'Apport sera définitivement réalisé à la plus tardive des deux dates suivantes (ci-après la « **date de réalisation définitive de l'Apport** ») :

- Le jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 10 ;
- Le 30 septembre 2026 à 0 heure.

Article 3 – BASES COMPTABLES, METHODES D'EVALUATION ET DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

3.1 Bases comptables et méthodes d'évaluation

Il est rappelé que les éléments composant la branche d'activité apportée sont transmis à la Bénéficiaire à la valeur nette comptable au jour de la Date d'effet de l'Apport. Il comprend les éléments d'actif, biens, droits et valeurs affectés à la branche d'activité apportée à cette date, ainsi que les éléments de passif et obligations afférents à cette branche à cette date.

La Bénéficiaire deviendra débitrice des créanciers de l'Apporteuse attachés à la branche d'activité apportée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

3.2 Désignation de l'actif et du passif

Au 30 aout 2025 à minuit, les comptes de l'Apporteuse tels que décrits à l'Annexe 7 font apparaître les éléments suivants valorisés en euros :

ACTIF APPORTÉ	
Actif immobilisé net	
Actif circulant et assimilés	
Dont créances	*8000*
Dont valeurs mobilières de placement et disponibilités *Dont Charges constatées d'avance*	*4732*
TOTAL de l'actif net au 30 août 2025	12732
PASSIF PRIS EN CHARGE	
Provisions réglementées Provision pour risques et charges	
Dettes	
Dont emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Dont avances et acomptes reçus sur commandes en cours *Dont dettes fournisseurs et comptes rattachés* *Dont dettes fiscales et sociales* *Dont autres dettes* *Dont produits constatés d'avance*	*3050*
TOTAL du passif au 30 août 2025	5106

Dans l'hypothèse où apparaîtrait un actif non comptabilisé au bilan du fait qu'il ait été passé en charges, celui-ci serait conservé par la Bénéficiaire.
La Bénéficiaire prendra en charge tous les frais ou charges de toutes natures, sans exception ni réserve, liés à l'actif transféré qui incombait à l'Apporteuse, notamment impôts, taxes ou redevances qui deviendraient exigibles.
En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.3 Apport net de l'Apporteuse

L'apport net au jour de la réalisation définitive de l'Apport résultera du montant de l'actif transféré comptablement à la Date d'effet de l'Apport.

A titre indicatif, et sur la base des valeurs issues de la situation comptable de l'Apporteuse au 30 août 2025, il est précisé les montants suivants :

- Total de l'actif net apporté : 12732 €
- Total du passif pris en charge : 5096 €
- Apport net = 7636 €.

Ces valeurs pourront faire l'objet d'un ajustement à la clôture des comptes de l'exercice en cours, sur la base d'une évaluation définitive des actifs apportés à la Date d'effet de l'Apport.

3.4 Commissaire à l'Apport
L'apport de la branche complète et autonome d'activité n'entrainant pas d'apport d'une valeur égale ou supérieure à 1 550 000 €, les Parties ont choisi de ne pas nommer de commissaire aux apports.

Article 4 – CONTENU DE L'APPORT

4.1 Stipulations communes
L'actif apporté à la Bénéficiaire au titre de l'Apport comprend notamment les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée, selon l'inventaire inscrit dans les comptes de l'Apporteuse ci-annexés (Annexe 7).
Les biens et droits sont apportés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de l'Apport, étant observé que l'apport comprend l'ensemble des biens, valeurs et droits composant la branche d'activité apportée que l'Apporteuse possédera au jour de la réalisation définitive de l'Apport.
L'Apport emporte transfert de l'ensemble des biens et contrats nécessaires à l'exploitation de l'activité apportée, notamment tous noms de domaine, site internet, contrats de maintenance informatique, droit d'auteur, crédits baux garanties, subventions, baux, contrats de prêts, véhicules, etc.
L'Apporteuse adressera à ses différents co-contractants d'ici la date de réalisation définitive de l'Apport, un courrier les informant de l'Apport et de la reprise de l'activité apportée par la Bénéficiaire, lorsque le contrat le justifie.

4.2 Concernant les comptes bancaires
Le(s) compte(s) bancaire(s) ouvert(s) par l'Apporteuse ne sera(ont) ni clôturé(s) ou ni transféré(s) après la réalisation définitive de l'Apport.

4.3 Concernant les biens et droits immobiliers
L'Apport n'emporte le transfert de propriété sur aucun bien immobilier.

4.4 Concernant les agréments, autorisations ou habilitations
L'Apport n'emporte le transfert d'aucun agrément, autorisation ou habilitation, l'activité apportée n'étant subordonnée à aucun agrément, autorisation ou habilitation devant faire l'objet d'un transfert au profit de la Bénéficiaire.

4.5 Concernant les emprunts en cours
L'Apporteuse déclare n'avoir souscrit d'emprunts. L'Apporteuse ne s'engage pas à prendre d'attache afin que soient conclus des avenants de transfert de ces contrats à la Bénéficiaire avant la date de réalisation définitive de l'Apport.

4.6 Concernant les subventions
L'Apporteuse déclare avoir effectué des demandes de subvention après des communes de Saint-Yvi, Elliant, Concarneau Cornouaille Agglomération, Conseil Départemental du Finistère. A ce titre, elle s'engage à opérer toutes les démarches nécessaires auprès des financeurs concernés pour obtenir le transfert des fonds à la Bénéficiaire à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport.

4.7 Concernant les baux en cours
L'Apporteuse n'est pas titulaire des baux.
Pour ces contrats, mis à part le bail commercial, l'Apporteuse s'engage à prendre l'attache de ses cocontractants afin que soient conclus des avenants de transfert du bénéfice de ces contrats à la Bénéficiaire avant la date de réalisation définitive de l'Apport.

Article 5 – CONTREPARTIES DE L'APPORT

En contrepartie de l'opération d'Apport, la Bénéficiaire s'engage à :

- La poursuite des activités de l'Apporteuse conformément au projet associatif porté actuellement par l'Apporteuse tel que défini en préambule du présent Traité,
- L'affectation du patrimoine transféré à l'usage exclusif de la réalisation de l'objet social de l'Apporteuse.

Article 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1 Engagements de la Bénéficiaire
La présente opération est consentie et acceptée sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

- La Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'Apport.
- La Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés faisant partie de l'actif transmis.
- La Bénéficiaire exécutera et sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, dans tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- La Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la date de réalisation définitive de l'Apport, notamment pour, le cas échéant, intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'Apporteuse et relatives à l'ensemble des éléments contenus dans l'Apport, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- A la date de réalisation définitive de l'Apport, la Bénéficiaire sera intégralement subrogée à l'Apporteuse, relativement aux biens et aux droits apportés et à leur exploitation ainsi qu'au passif pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due à la suite desdites décisions.
- A la date de réalisation définitive de l'Apport, la Bénéficiaire reprendra obligatoirement l'ensemble du personnel affecté à la branche d'activité apportée, selon la liste arrêtée au jour de la signature des présentes, en vertu de l'article L. 1224-1 du Code du travail (Annexe 8). Par le seul fait de la réalisation de l'Apport, la Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques pouvant exister à cet égard, notamment ceux existants avec des organismes sociaux de retraite ou de prévoyance.

6.2 Engagements de l'Apporteuse

La présente opération est consentie et acceptée sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

- Sauf accord exprès de la Bénéficiaire, l'Apporteuse s'interdit formellement à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.
- L'Apporteuse s'interdit à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, sous réserve de l'accord préalable de la Bénéficiaire, de contracter tout emprunt ou engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.
- A compter de la signature des présentes et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, et même dans les cas où ils pourraient être considérés comme de gestion quotidienne, toutes embauches ou licenciements de personnel seront soumis à l'accord préalable et exprès de la Bénéficiaire.
- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, l'Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de la Bénéficiaire.
- L'Apporteuse s'oblige à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective des biens et droits compris dans la branche d'activité apportée et l'entier effet des présentes.

Article 7 – INFORMATION DU PERSONNEL

Les salariés de chacune des deux associations ont été informés en amont de la présente procédure, ce conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur soit 6 juin 2026 s'agissant de l'information-consultation du Comité social et économique de la Bénéficiaire.
Il est à rappeler que les contrats de travail des salariés affectés à la branche d'activité apportée sont transférés à la Bénéficiaire à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

Article 8 – REGIME FISCAL

Les Parties déclarent qu'elles ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés au taux de droit commun, contribution économique territoriale, taxe d'apprentissage et taxe sur la valeur ajoutée) au titre de l'ensemble de leurs activités, en ce compris la branche d'activité apportée.

Le régime fiscal de l'Apport découle de cette situation. La Bénéficiaire déclare qu'elle poursuivra, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, les activités précédemment exercées par l'Apporteuse au titre de la branche apportée.

8.1 Impôt sur les sociétés

L'Apporteuse n'étant pas passible de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à raison de la branche d'activité apportée, l'Apport ne dégage aucun résultat ni aucune plus-value imposable à cet impôt. L'opération n'emporte donc aucune imposition à l'impôt sur les sociétés.

8.2 Assujettissement à la TVA

L'Apporteuse n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 261, 7, 1° du code général des impôts, l'Apport se situe hors du champ de cette taxe.

Les biens mobiliers d'investissement compris dans l'Apport n'ayant ouvert aucun droit à déduction, leur transmission ne donne lieu à aucune régularisation au sens de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts.

8.3 Droits d'enregistrement
Le présent traité sera soumis à la formalité d'enregistrement, les frais d'enregistrement étant à la charge de la Bénéficiaire.

Article 9 – DECLARATIONS

L'Apporteuse déclare :

- qu'elle est propriétaire des biens et droits apportés au titre de l'Apport ;
- que les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- que les livres de comptabilité de l'Apporteuse ont été visés par son représentant légal et seront remis à la Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'Apport ;
- que le transfert des contrats ou subventions ou autres autorisations nécessitant l'accord préalable du cocontractant ou d'une autorité administrative fait l'objet de demandes en ce sens ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- qu'elle est à jour de toutes ses obligations sociales et fiscales ;
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés ;
- qu'il n'existe à sa connaissance aucun facteur susceptible de remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'établissement à court ou moyen terme ;
- s'engager après réalisation de l'Apport à fournir à la Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications nécessaires à la régularisation et à la transmission des biens compris dans la présente opération.

La Bénéficiaire déclare :

- qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'elle a la capacité légale ;
- que la signature et l'exécution du présent traité ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du présent traité.

Article 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport, objet des présentes, ne deviendra définitif qu'à condition que les conditions suspensives suivantes soient cumulativement remplies :

- L'approbation du Traité par l'Assemblée générale de l'Apporteuse; L'attribution des subventions de la part de la commune de Saint-Yvi et de la commune d'Elliant, prévue courant septembre 2026."

- L'approbation du Traité par l'Assemblée générale de la Bénéficiaire. L'attribution des subventions de la part de la commune de Saint-Yvi et de la commune d'Elliant, prévue courant septembre 2026."

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2026 à défaut de quoi le Traité deviendra caduc sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord des Parties pour proroger le délai de réalisation des conditions suspensives.

Article 11 – FRAIS ET DROITS

La Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la mise en œuvre des opérations juridiques, objet des présentes conventions.

Article 12 – STIPULATIONS DIVERSES

12.1 Bonne foi

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent traité qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Traité dans cet esprit. Toutes les stipulations du Traité sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

12.2 Renonciation

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Traité.

12.3 Indivisibilité du Traité

Le présent traité forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Traité ou si l'application du traité dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres stipulations du contrat n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

12.4 Litiges

Pour tout litige survenant à l'occasion de la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent traité, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.
A défaut de solution amiable, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire.

12.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de l'association qu'elles représentent.

12.6 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité d'apport partiel d'actif pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'Apport.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Fait à Trégunc, le 25 juin 2026
En quatre (4) exemplaires

Pour la Bénéficiaire (la MJC DE TREGUNC) Peggy LANCIEN Président	**Pour l'Apporteuse (ELSY MUSIK)** Gérard FICAMOS Président

LISTE DES ANNEXES

1. Statuts de ELSY MUSIK
2. Statuts de la MJC DE TREGUNC
3. Rapport annuel d'activité 2025 de ELSY MUSIK
4. Rapport annuel d'activité 2025 de la MJC DE TREGUNC
5. Extrait du JORF de la déclaration de ELSY MUSIK
6. Extrait du JORF de la déclaration de la MJC DE TREGUNC
7. Comptes annuels 2024-2025 de ELSY MUSIK se rapportant à l'activité apportée
8. Liste des contrats de travail transférés